

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°21-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 22 mars 2010

Plainte n° ...

Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN c/
MMES X et Y

Plainte du 27 février 2009

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 22 mars 2010, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'Appel de NANCY, et composée de Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Laurence DEBLED, Mme Marguerite DELAGE, Mme Patricia DERBICH, M. Pascal DONNY, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève GRISON, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, M. Jean-Claude L'HUILLIER, Mme Christel MAUVOISIN, Mme Sabine MINNE, Mme Edith NDJEUDA, Mme Karine PANSIOT, Mme Gwenaëlle PINEAU, M. Jean-François POULAIN, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Nathalie TEINTURIER, Mme Nicole THORE, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN; avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN ;
- Mme X, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, ... ;
- Mme Y, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, ... ;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport ;
- le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN;
- Mme X ;
- Mme Y ;

* * * * *

Le 27 février 2009 le Président du conseil régional du LIMOUSIN a porté plainte « contre les pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes de ... » pour les infractions aux articles R. 4235-48, R. 4235-22 et L. 5125-25 du code de la santé publique.

M. R, désigné pour instruire la plainte, a déposé son rapport le 26 mai 2009 ;

A la barre le Président du conseil régional du LIMOUSIN souligne que les pharmaciens gérants poursuivis sont responsables des agissements de la mutuelle qui les emploie.

Mme X admet sa responsabilité mais souligne que la direction de la mutuelle ne l'a pas tenue informée des décisions prises. Mme Y souligne que la délivrance des médicaments est faite en conformité avec les règles, accompagnée d'une activité de conseil.

* * * * *

Considérant que, dans les termes dans lesquelles elle est rédigée, la plainte du Président du conseil régional du LIMOUSIN ne contient pas les éléments de fait qui permettraient d'en apprécier la portée, alors qu'il lui a été demandé lors de l'audience publique de préciser en quoi les agissements reprochés aux pharmaciennes poursuivies avaient contrevenu aux dispositions du Code de la santé publique qu'il invoquait ; que par ailleurs les documents joints à la plainte, émanant d'un tiers, ne permettent pas à la chambre de discipline de déterminer quelles sont les infractions précises qui servent de fondement à sa saisine ; que dans ces conditions, la chambre de discipline ne dispose pas des éléments de fait et de droit qui permettraient de retenir l'éventuelle responsabilité disciplinaire de Mme X et de Mme Y ;

* * * * *

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1: La plainte déposée par le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée :

- à Mme X
- à Mme Y,
- au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du LIMOUSIN,
- à la Ministre de la Santé et des Sports,
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 mars 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 2 avril 2010.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).